

505 L H H25.122

7135-2

(1938-39, h h)

A

Effet rétroactif des révisions

(s) C.D.	29. 3.38	20	III	
(s) C.D.	29. 3.38	25	III	
(s) C.D.	30. 3.39	16	III	2°
(s) C.A.	29. 3.44	5	III	1°

Conseil d'Administration

séance du 29 mars 1944

Question III - Marchés et Commandes

1°) Avenants à des marchés de réparation
de matériel roulant

Limite de la rétroactivité des augmentations
de prix consenties

P.V.

M. BOUTET expose que le principe des majorations de rémunération envisagées dans les projets d'avenants trouve sa justification dans les augmentations de prix et de charges diverses que, du fait des circonstances, les industriels ont dû supporter depuis le début de 1943.

La mise au point des conditions nouvelles a donné lieu à de longues tractations et la Sous-Commission des Marchés a examiné de très près les modalités sur lesquelles celle-ci avaient permis de réaliser l'accord. Elle n'a formulé d'observation qu'en ce qui concerne la rétroactivité prévue au bénéfice de certains des réparateurs, estimant que cette rétroactivité, sauf dérogation commandées par les conditions mêmes d'exécution des marchés, ne pouvait prendre effet à une date antérieure à celle de la demande de révision.

Satisfaction a été donnée à cette observation dans les propositions qui sont aujourd'hui soumises et, dans ces conditions, la Sous-Commission n'a pas d'objection à l'approbation des avenants.

.....

Notes de séance p. 5 (s)

M. BOUTET

Ces avenants ont pour objet de réviser les bases de la rémunération des industriels pour tenir compte de l'augmentation des charges résultant des circonstances actuelles.

La mise au point des conditions nouvelles a donné lieu à de longues tractations et la Sous-Commission des Marchés a examiné de très près les modalités sur lesquelles celles-ci avaient permis de réaliser l'accord. Elle n'a formulé d'observation qu'en ce qui concerne la rétroactivité prévue au bénéfice de certains des réparateurs, estimant que cette rétroactivité, sauf dérogation commandée par les conditions mêmes d'exécution des marchés, ne pouvait prendre effet à une date antérieure à celle de la demande de révision.

Satisfaction a été donnée à cette observation dans les propositions qui sont aujourd'hui soumises et, dans ces conditions, la Sous-Commission n'a pas d'objection à l'approbation des avenants.

Le Conseil approuve les avenants.

30 mars 1939

QU. III 8^e

Revision des marchés

(s) p. 16

M. SURLEAU - Nous avons toujours admis la revision, depuis un an, lorsqu'il y avait eu retard dans les fournitures de ce fait.

M. LE PRESIDENT - Mais il faudrait que le fournisseur fasse la preuve des difficultés qu'il invoque, car il est dangereux de couvrir ainsi rétroactivement les fournisseurs de la hausse des matières.

M. SURLEAU - Il convient de reconnaître cependant que les constructeurs sont, en général, pressés d'exécuter les livraisons.

M. GRIMPRET - Ils sont surtout pressés quand il s'agit d'avoir les commandes.

M. René MAYER - Cependant, si nous n'acceptons pas de procéder parfois à des règlements rétroactifs, nous nous exposerions à la résiliation des contrats. Or, nous avons besoin de voitures et nous ne voulons pas les payer trop cher. Le jour où les fournisseurs sauraient que la S.N.C.F. ne fait plus de revision, ils ne soumissionneraient plus.

M. LE PRESIDENT - Il me semble qu'on revise les prix un peu facilement. Je ne dis pas qu'on ne doit jamais les reviser; je trouve seulement qu'on est un peu large.

M. GRIMPRET - Ces difficultés n'ont pas manqué de se produire au Conseil Général des Ponts et Chaussées, mais il n'a pas été procédé à des revisions de prix avec autant de facilité.

J'insiste d'ailleurs sur le fait que le rapport devrait donner les renseignements nous permettant d'apprécier l'opportunité du règlement proposé et les causes du retard dans l'exécution du marché.

Question III

Rétroactivité des révisions de marchés

(s) P. 25

.....
M. LE PRESIDENT. - Ici encore se pose la question de savoir à partir de quelle date doit jouer la révision des prix ? Doit-elle jouer pour les fournitures déjà faites ou ^{allés} qu'il reste à faire ?

M. René Mayer - Il n'est pas anormal qu'il y ait une certaine rétroactivité, lorsque le marché comporte, évidemment, une clause de révision.

M. LE PRESIDENT. - Ce que je trouve inadmissible, c'est que la rétroactivité puisse porter sur une période aussi longue, d'un an par exemple. Cette rétroactivité devrait être limitée à la durée des pourparlers. Autrement dit, il appartient au fournisseur de faire une demande de révision en temps utile.

Question III

Effet rétroactif à donner aux révisions de marchés

(s) P. 20

.....
M. LE PRESIDENT - Je suis effrayé précisément par l'effet rétroactif que nous donnons aux révisions de prix. Dans le cas qui nous actuellement soumis, y a-t-il effet rétroactif ?

M. ELIPPI - A partir du 1^{er} janvier 1938.

M. LE BESNERAIS - Les fournitures pour le règlement desquelles la révision est demandée ont souvent déjà été faites. La demande de révision des prix n'empêche pas que le contrat continue à s'exécuter. Les fournitures continuent à être livrées.

Au surplus, il y a eu des augmentations de salaires avec effet rétroactif.

M. LE PRESIDENT - Il convient tout de même qu'il y ait une limite dans la rétroactivité.

M. ARON - Il n'y a pas ici à proprement parler rétroactivité. Il s'agit plutôt de retard dans le règlement.

M. LE PRESIDENT - J'admets qu'il s'agisse d'un retard de règlement. Mais cela ne doit pas excéder des limites raisonnables. Il convient d'être ici très prudent, faute de quoi, vous aboutirez à donner aux fournisseurs une assurance contre tous les risques.

M. LE BESNERAIS - De toute manière, nous laisserons à la charge de l'entrepreneur une part appréciable de ce risque.

M. ARON - La conclusion à tirer de cette discussion serait peut-être qu'il convient, en des temps aussi incertains qu'actuellement, de se garder de faire des contrats de longue durée.

M. LE PRESIDENT - Pour ma part et s'agissant de marchés de fournitures, je serais d'accord sur cette conclusion.

D'autre part, il faudrait limiter aussi étroitement que possible la durée de cette rétroactivité, un ou deux mois par exemple, soit le temps nécessaire pour permettre d'examiner la demande de revision faite par l'intéressé en temps utile. Si cette demande est tardive, l'intéressé n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

M. BOUFFANDEAU - Je demeure persuadé que, dans le cas de l'espèce, la Commission des Marchés n'a pas manqué d'insérer la clause de revision dans le 1er ou dans le 2ème avenant.